

STATUTS DE L'ASSOCIATION RESEAU GESAT

**STATUS VALIDÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2023**

PREAMBULE

L'histoire du Réseau Gesat s'entrecroise naturellement avec l'histoire du Secteur du Travail Protégé et Adapté.

Après la Seconde Guerre mondiale, les besoins concomitants de reconstruction et de reclassement des personnes handicapées ont poussé les pouvoirs publics à se pencher sur ces questions et par conséquent à légiférer.

1957, première loi sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés, dont les grandes étapes législatives furent ensuite les lois de 1975, 1978, 1985, 1987, 2002 et 2005.

Ce processus législatif a accompagné la construction du cadre réglementaire du travail protégé et adapté tel que nous le connaissons aujourd'hui.

La mise en application de cette législation a été portée essentiellement par le milieu associatif, particulièrement actif non seulement pour concevoir mais aussi pour trouver les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs d'insertion par le travail des adultes handicapés.

1957, création du premier Atelier Protégé (AP) ; 1960, création du premier Centre d'Aide par le Travail (CAT)... aujourd'hui, en 2016, ce sont 700 EA et 1 450 ESAT qui existent en France.

En 1973 les professionnels, missionnés par les associations gestionnaires, ont mis en commun leurs expériences, partagé leurs interrogations, recherché et développé ensemble des moyens opérationnels.

En 1982, naît officiellement l'Association GEST. Son objectif de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées passe par la promotion du secteur du travail protégé et adapté en accompagnant la mutualisation des moyens et en se dotant au fil du temps d'outils de plus en plus performants et valorisants pour le travailleur handicapé. Les actions sont menées en veillant de façon permanente à rester fidèle aux valeurs et aux principes éthiques qu'elle soutient.

En 2005, l'Association GEST devient RESEAU GESAT et se renforce dans son action par le partenariat actif d'entreprises qui souhaitent développer le recours aux services du Secteur du Travail Protégé et Adapté.

Ce partenariat répond à notre but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées en favorisant le recours aux travailleurs handicapés au sein des ESAT et des EA tout en répondant aux besoins des entreprises et organismes publics.

Il a contribué très fortement à l'évolution de notre Association, de nos savoir-faire et savoir être et, par là même, a contribué à l'évolution des EA et ESAT et donc bien entendu à celle des travailleurs handicapés.

La situation de l'emploi et notamment le taux de chômage particulièrement élevé chez les personnes handicapées, nous condamne à être de plus en plus performants, organisés et innovants pour continuer à permettre l'emploi et la reconnaissance professionnelle des personnes handicapées au sein des ESAT et des EA.

Ces Statuts concrétisent notre organisation, nos règles et notre fonctionnement, une Charte d'Ethique et des Valeurs garantit l'engagement des adhérents et un Projet Associatif « *Ensemble allons plus loin* » soutient notre quotidien.

Ainsi toute notre action tend à lutter contre les discriminations actives ou passives dont les personnes handicapées sont souvent l'objet et à favoriser leur accession à une vie professionnelle garante d'une réelle insertion dans la société.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

L'Association dénommée Réseau Gesat est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et autres textes législatifs parus après cette date, relatifs aux Associations.

ARTICLE 2

Elle a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle par le travail de personnes handicapées, dans la continuité de chaque projet professionnel.

Les moyens mis en œuvre :

- la promotion du secteur adapté et protégé ;
- le développement de l'activité économique des ESAT et des EA, outil d'évolution au service des travailleurs handicapés ;
- l'accompagnement des ESAT et EA aux changements, évolutions et adaptations à l'environnement économique ;
- l'appui aux échanges économiques, tant au niveau national qu'au niveau régional, sur des bases permettant aux ESAT et EA de réaliser leurs missions d'accompagnement, d'insertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés par le développement de partenariats avec les milieux industriels, commerciaux et administratifs ;
- l'accompagnement à la structuration de filières métiers et de leurs outils de déploiement au service des ESAT et EA ;
- l'aide à la création et la gestion de structures de travail adapté/protégé ;
- le conseil et l'accompagnement à l'organisation ou à la participation à des salons d'intérêt international, national et local.
- la création en 2021 d'un fonds de dotation : « Réseau Gesat fonds de dotation »
- la création en 2021 d'une SASU : « Réseau Gesat Conseil »

Et toute action annexe ou connexe concourant aux objets précités.

Le projet associatif porte les valeurs de l'Association qui sont exprimées dans la [Charte d'Ethique et des Valeurs](#) du Réseau Gesat.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 25-27 rue de Tolbiac 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans le département et, au-delà, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée. Son fonctionnement est régi selon les principes de laïcité, de non-discrimination et de mixité. Toutes discussions politiques et religieuses y sont interdites.

ARTICLE 5

L'Association est composée de membres actifs répartis en **4** collèges de la manière suivante :

1. Le collège des établissements adhérents

Ce collège est composé :

- des établissements de travail protégé (ESAT), représentés par leur directeur ;
- des entreprises adaptées (EA), représentées par leur directeur.

Ces représentants participent à la vie de l'Association et aux votes des Assemblées Générales.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

2. Le collège des groupements d'établissements adhérents

Ce collège est composé :

- des groupements d'ESAT et/ou d'EA dotés d'une personnalité juridique, représentés par une personne désignée et mandatée à cet effet par leurs soins.

Les représentants des groupements participent à la vie de l'Association et aux votes des assemblées générales.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

3. Le collège des partenaires privés et publics

Ce collège est composé :

- de représentants des entreprises privées et organismes publics ayant signé une convention de partenariat ou une convention d'adhésion avec l'Association et désignés au sein de leur Club Partenaires tel que défini dans le Règlement Intérieur.

Ces représentants participent à la vie de l'Association et aux votes des Assemblées Générales.

Ils sont membres du Conseil d'Administration.

4. Le collège des personnes hautement qualifiées et membres bienfaiteurs

Ce collège est composé de personnes physiques ou morales :

- désireuses de s'investir au sein de l'Association, en mettant à sa disposition leurs compétences spécifiques en lien avec l'objet de l'Association. Elles apportent un soutien technique en collaborant par leur action à la réalisation de l'objet de l'Association Réseau Gesat ;
- désireuses d'apporter un soutien financier à l'action du Réseau Gesat.

Il inclut les Présidents d'honneur de l'Association.

Ces membres participent à la vie de l'Association et aux votes des Assemblées Générales.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Pour devenir membre adhérent, membre hautement qualifié ou membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sans recours possible et qui n'a pas à motiver sa décision.

Tout nouveau membre doit signer la Charte d'Ethique et des Valeurs, telle qu'adoptée par le Conseil d'Administration, et s'engager à en respecter les termes

ARTICLE 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission.
2. Par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation.
3. Pour motifs graves : la radiation est proposée par le Bureau après audition de l'adhérent concerné et validée par le Conseil d'Administration.

Constituent notamment un motif grave :

- Tout fait portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Association.
- Toute prise de position publique portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image de l'Association.
- Toute divulgation d'informations relatives à l'Association et à son fonctionnement qui serait de nature à entraver son bon fonctionnement ou plus généralement à lui porter préjudice.
- Tout comportement de nature à porter atteinte au fonctionnement harmonieux de l'Association, de ses organes ou de son personnel.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 19 à 24 administrateurs, dont 15 à 20 sont élus en Assemblée Générale parmi les personnes physiques représentant les membres actifs, et selon la répartition suivante :

- 13 à 18 personnes élues, issues des Collèges Etablissements et Groupements d'établissements adhérents, sans qu'un de ces Collèges puisse être représenté par moins de 4 membres.
- 2 personnes maximum au titre du Collège des Personnes hautement qualifiées et membres bienfaiteurs.

Par ailleurs, le Conseil d'administration comporte 4 administrateurs maximum élus par et au sein du Collège des partenaires privés et publics.

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans.

Une année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

En cas de besoin, leurs mandats sont prolongés jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se renouvelle lors de chaque Assemblée Générale annuelle par tiers.

Chaque administrateur élu au titre du Collège des Groupements d'établissements d'adhérents peut être représenté et/ou accompagné par un suppléant lors des réunions du Conseil d'Administration.

A chaque mandat ne correspond toutefois qu'une seule voix au Conseil d'Administration.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, et s'il le juge utile pour autant que la limite de 19 membres ne soit pas franchie, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi cooptés doivent être validés lors de l'Assemblée Générale qui suit. Dans ce cas, le mandat en question expirera à la date initialement prévue pour le membre remplacé.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration est l'instance dirigeante de l'Association.

C'est un organe de réflexion, de propositions, de décisions. Il agit dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale et sous son contrôle.

Le Conseil d'Administration rend compte de son mandat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'Association dans le cadre des statuts et de l'objet de l'Association dans le respect du Projet associatif.

Toutes ces décisions doivent rester dans la limite des missions confiées par l'Assemblée Générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au Règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- d) Il prend bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- h) Il procède à l'élection des membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.
- i) Il approuve l'embauche, le licenciement ou la mise à disposition du Directeur général sur proposition du Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- j) Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il approuve le Règlement intérieur de l'Association et la Charte d'Ethique et des Valeurs que lui propose le Bureau.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il prend acte de l'existence des Conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumises par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- n) Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.
- o) Il désigne parmi ses membres, les membres du conseil d'administration de « Réseau Gesat fonds de dotation » et les révoque.
- p) Il donne son accord aux modifications des statuts du fonds de dotation de l'association Réseau Gesat ainsi qu'aux dotations complémentaires de l'association vers le fonds de dotation.
- q) Il désigne le candidat qui assurera les fonctions de Président au sein de la société filiale "Réseau Gesat Conseil" ou celui qui assurera son remplacement.

- r) Il désigne le candidat qui assurera les fonctions de Directeur Général de la société filiale “Réseau Gesat Conseil”.
- s) Il désigne les candidats qui assureront les fonctions de membres du Comité de surveillance de la société filiale “Réseau Gesat Conseil”.
- t) Il approuve les modifications des statuts de la société filiale Réseau Gesat Conseil.
- u) Il décide les apports en capital et/ou des avances en compte courant à consentir à la société filiale “Réseau Gesat Conseil”.

Chaque administrateur doit signer la charte d’engagement préalablement à son entrée en fonction. Si un non-respect de celle-ci était établi, l’administrateur serait exclu.

Le Conseil d’Administration se réunit plusieurs fois par an. Son Bureau prépare l’ordre du jour de la réunion.

Les membres du Conseil d’Administration sont révocables par l’Assemblée Générale *ad nutum*.

Le Conseil d’Administration élit en son sein et pour un an :

- Un Président,
- Trois Vice-présidents,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint.

Tous les ans, lors du Conseil d’Administration qui suit l’Assemblée Générale, le bureau est renouvelé par voie d’élection.

Le mandat du Président ne peut être renouvelé plus de 5 fois (soit 6 ans maximum).

Le poste de Président doit être obligatoirement tenu par un professionnel, étant ou ayant été directeur d’ESAT ou d’EA.

Si après avoir reçu l’aval du bureau de l’association, un directeur retraité était candidat pour être président, celui-ci serait automatiquement nommé administrateur afin de présenter sa candidature en AG.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d’Administration peut attribuer le titre de Président d’Honneur et/ou de Président honoraire à tout ancien Président ayant contribué d’une manière remarquable au développement du Réseau Gesat. Ce titre dispense son bénéficiaire du paiement d’une cotisation.

Le Président honoraire remplace de plein droit le Président en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par le bureau.

Tout Président d'Honneur et/ou Président honoraire est invité aux réunions du Réseau Gesat.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les compétences de toute personne utile à ses débats, notamment des Personnes Hautement Qualifiées.

Ces personnes assistent, le cas échéant et à l'initiative du Président du Réseau Gesat, aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

Le responsable de l'exécutif participe de droit au Conseil d'Administration. Il peut être invité à quitter la séance lorsque des questions le concernent directement.

Le Bureau

Il assure la gestion courante de l'Association.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il se réunit selon un calendrier établi, sur convocation du Président qui en définit l'ordre du jour.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par tout moyen : courrier électronique, vidéoconférence...

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un point de synthèse des décisions est présenté à chaque Conseil d'Administration.

Le Bureau peut s'adjoindre les compétences de toute personne utile à ses débats, notamment des Personnes Hautement Qualifiées.

Ces Personnes assistent, le cas échéant et à l'initiative du Président du Réseau Gesat, aux réunions du Bureau, à titre consultatif.

Le responsable de l'exécutif participe de droit au Bureau. Il peut être invité à quitter la séance lorsque des questions le concernent directement.

Le rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'Association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.
Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts au nom de l'Association.
Il peut être autorisé par le Conseil à contracter des emprunts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.
S'agissant du responsable exécutif salarié, l'éventuel licenciement doit être approuvé par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au Directeur général de l'Association. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Toutefois s'agissant de l'action de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau, ou tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par le Conseil d'administration, le cas échéant.

Le rôle des Vice-présidents

Les Vice-présidents secondent en toute chose le Président selon les délégations qu'il leur consent.
Dans le cadre du déploiement du projet associatif, une lettre de mission complémentaire est signée par le Président et par les vice-présidents : elle précise les attendus et rôle de chacun.

Le rôle du Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.
Par mandat du Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'Association et dispose d'une délégation de signature sur ces comptes. Il effectue ou contrôle les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière, du suivi de la trésorerie et des placements de l'Association.

Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Le rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et les relevés de décisions du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, le nombre annuel de réunions étant au moins égal à trois.

La présence ou la représentation d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur présent à un Conseil d'Administration peut détenir au maximum 2 pouvoirs. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives de l'Association. Les extraits ou copies sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 12

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Les frais qu'elles exposent dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur la base de justificatifs détaillés. Il ne saurait être pratiqué de remboursement forfaitaire.

Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion.

RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- De subventions ;
- Des contributions financières payées par les entreprises et organismes partenaires du Réseau Gesat au titre des conventions de partenariat et des conventions d'adhésions ;
- Et de toutes les ressources admises par la réglementation en vigueur.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres adhérents tels que définis dans l'article 5 ;
- Des 4 représentants du Collège des partenaires privés et publics ;
- Des membres personnes hautement qualifiées et bienfaiteurs.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut disposer, en plus du sien, de mandats dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation.

Les entreprises et organismes publics partenaires ne peuvent voter que dans la mesure où leur contribution au titre de leur convention de partenariat ou de leur convention d'adhésion a été réglée.

Il est tenu chaque année une Assemblée Générale Ordinaire dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale peut, en outre, se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, assisté du Secrétaire du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport moral du Président sur l'activité de l'Association et le rapport financier du Trésorier sur la situation financière des comptes de l'Association.

Par ailleurs, elle :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations ou décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec en cas de partage, prépondérance de la voix du Président. Elles sont valables quel que soit le nombre de mandats représentés, sauf s'il s'agit de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution ou de la fusion avec un autre organisme.

S'agissant du décompte des voix à l'Assemblée Générale, chaque membre ou représentant du Collège des entreprises et organismes publics partenaires dispose d'1 voix, à l'exception des membres du Collège des groupements lesquels disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre d'adhérents du groupement considéré qu'ils représentent.

Le Règlement Intérieur définit les modalités de cette pondération.

Un procès-verbal est dressé par le Secrétaire pour chaque réunion de l'Assemblée Générale. Il est signé par le Président et le Secrétaire. Les extraits ou copies sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Ces procurations devront être remises au Secrétaire de la séance avant le vote.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration,
- ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Ces procurations devront être remises au Secrétaire de la séance avant le vote.

S'agissant du décompte des voix à l'Assemblée Générale Extraordinaire, chaque membre ou représentant du Collège des entreprises et organismes publics partenaires dispose d'1 voix, à l'exception des membres du Collège des groupements lesquels disposent d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre d'adhérents du groupement considéré qu'ils représentent.

Le Règlement Intérieur définit les modalités de cette pondération.

Le projet de modification des statuts doit être adressé aux adhérents au moins 15 jours avant la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres cotisants en exercice, présents ou représentés.

Les délibérations ou décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec en cas de partage, prépondérance de la voix du Président.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée recevra une nouvelle convocation par courrier simple ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant la nouvelle date fixée.

Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la modification ne peut être validée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'actif s'il y a lieu, sera dévolu à une œuvre poursuivant un but similaire ou connexe, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

COMMISSION ETHIQUE ET GOUVERNANCE

ARTICLE 19

Une Commission Ethique et Gouvernance est instaurée pour renforcer **de façon permanente** les instances de gouvernance, du fonds de dotation et de la SASU, en vue de :

- veiller au respect des valeurs du Réseau Gesat et notamment de la Charte d'Ethique et des Valeurs et faire toute proposition en ce domaine,
- améliorer la réactivité du Réseau Gesat,
- favoriser l'adaptation aux changements de l'environnement,
- envisager l'action sous un angle prospectif,
- et participer au suivi du Projet associatif.

Son mode de fonctionnement et sa composition sont définis dans le Règlement Intérieur.

Ses membres sont invités à assister au Conseil d'Administration à titre consultatif.

En excluant le fait d'être démissionnaire ou révoqué par le conseil d'administration, les anciens Présidents quel que soit leur statut (actif ou retraité) sont membres de droit de la commission Ethique et Gouvernance.

Fait à Paris, le 28 juin 2023

Pour le Réseau Gesat

Le Président



Les Vice-présidents

